

Arrêt

n° 55 375 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. VAN DER MEEREN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Bordj Bou Arreridj.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez vécu avec votre mère et votre soeur dans la commune d'Elmaïn (wilaya de Bordj Bou Arreridj) alors que votre père travaillait en Libye. Votre mère – qui s'occupait de votre commerce d'alimentation générale, situé au rez-de-chaussée de votre domicile familial – serait décédée en 2007. Après son décès, vous vous seriez occupé du commerce familial afin de subvenir à vos besoins. En 2008, votre père se serait remarié en Libye.

Le 1er juin 2010, quatre inconnus en tenue afghane, armés de kalachnikov et déclarant être des membres du GIA (Groupes Islamiques Armés), se seraient présentés à votre magasin et vous auraient demandé de les rejoindre afin de poser une bombe dans un bâtiment public à Bordj Bou Arreridj. Vous auriez refusé de collaborer avec eux, mais ils vous auraient accordé un délai de réflexion puis ils seraient partis. Dix jours plus tard, ils seraient revenus vous voir, et lorsque vous leur auriez fait savoir que vous ne pouviez pas abandonner votre soeur, ils vous auraient proposé de la marier à l'un d'eux, mais vous auriez refusé. Ils seraient partis, promettant de revenir ultérieurement, mais sans préciser de date.

Le 10 juillet 2010, cinq membres du GIA seraient venus vous voir au magasin. Lorsque votre soeur les aurait aperçus, elle se serait cachée dans le sous-sol, et quand ils se seraient enquis d'elle, vous leur auriez dit qu'elle était hospitalisée à Bordj Bou Arreridj, et qu'elle devait y rester encore trois jours. Incrédules, les terroristes se seraient mis à fouiller votre domicile. N'ayant pas trouvé votre soeur, ils auraient promis de revenir trois jours plus tard, menaçant d'incendier votre magasin et votre maison au cas où ils ne la trouveraient pas. Le lendemain, sur le conseil de vos voisins et de vos amis, vous vous seriez rendu à la gendarmerie de la daïra de Djaafra afin d'y déposer une plainte. Lorsque le sergent-chef aurait appris que vous étiez kabyle, il aurait refusé d'acter votre plainte, vous rappelant que les Kabyles avaient chassé les gendarmes de leur région. Vous seriez rentré chez vous, et le lendemain, vous auriez quitté votre commune avec votre soeur et vous vous seriez rendus à Alger. Lorsque vous auriez pris contact avec votre ami Farid, il vous aurait informé que les terroristes avaient incendié votre immeuble.

Le 17 juillet 2010, votre soeur aurait rejoint votre père en Libye, et le jour suivant, vous vous seriez rendu à Oran où vous auriez passé quelques jours avant de pouvoir quitter votre pays à destination de l'Espagne. Là, vous auriez logé chez un ami pendant 15 jours avant de vous rendre en France où vous avez passé cinq jours chez un ami avant de venir en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de relever que vous n'avez pas versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents concernant votre commerce ou l'incendie de votre immeuble par les terroristes), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document d'identité et du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

De plus, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en prétendant qu'en Algérie, il y avait les terroristes de l'Etat et les autres terroristes, et que vous ignoriez à quel groupe appartenaient les terroristes qui vous avaient menacé.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 2, question n° 3.5), vous avez déclaré que les terroristes s'étaient présentés à votre magasin à trois reprises: le 10 juin 2010, dix jours plus tard (soit le

20 juin 2010), puis neuf ou dix jours après (soit le 29 ou le 30 juin 2010). Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous soutenez avoir rencontré les terroristes en question le 1er juin 2010, dix jours plus tard (soit le 11 juin 2010), et le 10 juillet 2010.

De même, il ressort de vos réponses au questionnaire du CGRA (*ibidem*) que le groupe terroriste qui se serait présenté à votre commerce la deuxième fois, était composé des quatre mêmes individus de la première fois accompagnés d'un cinquième. Cependant, entendu au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez affirmé que lors du deuxième passage, les terroristes étaient à quatre dont deux seulement qui faisaient partie du groupe qui vous avait rencontré dix jours auparavant.

Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à nier avoir tenu de tels propos lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, relevons que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Bordj Bou Arreridj. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1 a, alinéa 2 de la Convention de Genève.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.1. Elle joint à sa requête deux éléments, à savoir un permis de conduire et un article tiré d'un site internet intitulé, après traduction réalisée via google par la partie requérante, « *La souffrance des femmes de l'Algérie à la main des islamistes* » et daté du 16 mars 2001. Ces pièces sont antérieures à la décision attaquée, mais elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif.

2.4.2. S'agissant de l'article de presse, cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

2.4.3. S'agissant du permis de conduire, lequel est une copie rédigée principalement en arabe et non accompagnée d'une traduction. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » En l'occurrence, le requérant, n'avance aucune explication quant au dépôt tardif de cette pièce non traduite. Le Conseil ne la prend dès lors pas en considération.

2.5. Dans son dispositif, elle sollicite l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, notamment, du caractère local des faits ainsi que de divergences apparues à la suite de la lecture comparée du questionnaire destiné à la partie défenderesse et du rapport d'audition réalisée devant elle. La partie requérante ne conteste pas autrement les motifs de l'acte attaqué qu'en affirmant craindre des menaces et des agressions tant par des inconnus que par les mesures de police discriminatoires. Elle conteste également les divergences soulevées à la lecture comparée des pièces de procédure, invoquant notamment le fait que la communication est passée par un interprète et que le requérant ne pouvait relire le récit pour en contrôler l'exactitude.

3.6. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.7. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, au vu des pièces du dossier, la motivation de l'acte attaqué est établie. À titre de précision, le caractère local des événements ainsi que les divergences soulevées et critiquées dans l'acte attaqué, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

3.8. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes et ne rencontre aucun des motifs fondant l'acte attaqué. En outre, s'agissant de l'argument relatif au questionnaire destiné à la partie défenderesse, le requérant a signé ce questionnaire. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas : elle doit présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, ces allégations ne sont fondées sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce qu'elle soutient.

3.9. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT